

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1801594

Mme VAZ BALDE SO

M. Besle
Président

Audience du 2 mai 2018
Lecture du 4 mai 2018

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

Le président

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 mars 2018 et le 27 avril 2018, Mme Vaz Balde So, représentée par Me Boyrie, demande au tribunal :

1°) d'ordonner à l'Etat de lui attribuer un logement tenant compte de ses besoins et capacités sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Boyrie, son conseil, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- par une décision du 23 novembre 2017 de la commission de médiation de la Haute-Savoie, elle a été désignée prioritaire et devant être logée en urgence dans un logement de type T2-T3 ; que, toutefois, aucune offre effective tenant compte de ses besoins et capacités ne lui a été faite dans le délai de trois mois à compter de cette décision.

- contrairement à ce qu'affirme le préfet elle n'a pas refusé d'offre de logement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2018, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- l'intéressée n'a pas répondu à une offre de logement correspondant à ses besoins et capacités.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besle,
- et les observations de Me Boyrie, représentant Mme Vaz Balde So.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, Mme Vaz Balde So au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions de la requête :

3. Aux termes des dispositions du I. de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : *« Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. / Tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée. Toute astreinte versée en application du jugement la prononçant reste acquise au fonds. Lorsque l'astreinte a été liquidée définitivement, le versement du solde restant dû, le cas échéant, est effectué dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance de liquidation définitive. ».*

En ce qui concerne la demande d'injonction :

4. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation que le juge saisi sur leur fondement doit, s'il constate qu'un demandeur de logement a été reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et

devant être logé ou relogé d'urgence et que ne lui a pas été offert un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités définis par la commission, ordonner à l'administration de loger ou reloger l'intéressé conformément à la décision de cette commission, sauf si l'urgence a ultérieurement disparu.

5. Par décision du 23 novembre 2017, la commission de médiation de la Haute-Savoie a désigné Mme Vaz Balde So comme prioritaire et devant être logée en urgence dans un logement de type T2-T3 situé dans les communes de l'agglomération d'Annemasse et ses environs, au motif qu'elle est dépourvue de logement et est logée chez un particulier.

6. Il résulte de l'instruction que Mme Vaz Balde So est sans domicile fixe et est hébergée provisoirement, avec son fils âgé de deux ans, chez des particuliers. Si le préfet de la Haute-Savoie fait valoir en défense que Mme Vaz Balde So a refusé une offre de logement correspondant à ses besoins et capacités, il ne l'établit pas par la seule production d'un échange de courriels entre une chargée de clientèle de Haute-Savoie Habitat et un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale. Au surplus, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Vaz Balde So aurait été informée des conséquences d'un refus d'une offre de logement. Dès lors, Mme Vaz Balde So ne peut être regardée comme ayant reçu une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités. Sa demande devant être satisfaite d'urgence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Savoie d'assurer le relogement de Mme Vaz Balde So.

En ce qui concerne l'astreinte :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction décidée au point 6 ci-dessus de l'astreinte prévue par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le montant peut être fixé à 500 euros par mois de retard à compter du 1^{er} août 2018. Cette astreinte sera liquidée et versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement selon les modalités prévues à l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa liquidation définitive par le juge.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Mme Vaz Balde So étant admise provisoirement à l'aide juridictionnelle, son avocat peut dès lors se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sous réserve que Me Boyrie, avocat de Mme Vaz Balde So, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Boyrie de la somme de 700 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme Vaz Balde So par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sera versée à Mme Vaz Balde So.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Vaz Balde So est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Savoie, d'assurer le relogement de Mme Vaz Balde

So, sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Article 3 : L'astreinte, d'un montant mensuel de 500 euros, sera versée deux fois par an au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, jusqu'à sa liquidation définitive, à compter de la fin du mois suivant le terme du semestre qui suit l'expiration du délai imparti par le présent jugement, soit le 1^{er} août 2018.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 700 euros à Me Boyrie, avocat de Mme Vaz Balde So, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Vaz Balde So, à Me Boyrie et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Lu en audience publique le 4 mai 2018.

Le président,

Le greffier,

D. Besle

T. Rondags

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.